

# MEMO PROTOCOLE

LES SUBTILITÉS DE L'INDEMNISATION CHÔMAGE DES INTERMITTENTS DU SPECTACLE AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2008

## PREALABLE

Annexe 8 : réalisateurs<sup>(1)</sup> et techniciens du spectacle vivant, de l'audiovisuel et du cinéma — Annexe 10 : artistes

Annexe 8

Chaque heure travaillée dans le champ d'application (voir circulaire n°2007-08 du 4 mai 2008) est prise en compte.

Annexe 10

C'est le nombre de jours de chaque contrat et pas le nombre de cachets qui détermine le taux de conversion :

**Contrat de moins de 5 jours:** chaque cachet vaut 12h

**Contrat de 5 jours et plus:** chaque cachet vaut 8 h

— quel que soit le nbr de cachets  $\leq$  2 cachets/jours

— quel que soit le nbr de cachets

Si vous travaillez dans les 2 annexes, vous dépendrez de celle dans laquelle vous aurez effectué le plus d'heures.

**Travail à l'étranger:** artiste uniquement : seules 6 heures/jour en Europe (UEE) et/ou Suisse sont prises en compte, si déclaration par l'employeur sur le formulaire E301

Glossaire :Glossaire :Glossaire :Glossaire :Glossaire :  
Glossaire :Glossaire :Glossaire :Glossaire :Glossaire :  
Glossaire :Glossaire :Glossaire :Glossaire :Glossaire :  
Glossaire :Glossaire :Glossaire :Glossaire :Glossaire :  
Glossaire :Glossaire :Glossaire :Glossaire :Glossaire :  
Glossaire :Glossaire :Glossaire :Glossaire :Glossaire :

**AJ :** Allocation Journalière  
**ARE :** Allocation de Retour à l'Emploi  
**APS :** Allocation de Professionnalisation et de Solidarité  
**AT :** Allocation Transitoire  
**AFD :** Allocation de Fin de Droit  
**CIF :** Congé Individuel de Formation

## TABLEAU RECAPITULATIF DES TYPES D'INDEMNISATION

	Type d'indemnisation accordée	Période de référence En nombre de jours		Nombre d'heures exigées (NH) sur la période de référence		Capital de jours indemnisés alloués à l'ouverture des droits
		A 8	A 10	A 8	A 10	
ARE — ASSEDIC	<b>ARE normale et 1<sup>ère</sup> admission</b>	304	319	507 heures	507 heures	243 jours
	<b>ARE Réadmission période rallongée</b>	335, 365, etc.	335, 365, etc. (2)	507 + 48 heures par 30 jours supplémentaires (+50h au 1er avril 2008)	507 + 45 heures par 30 jours supplémentaires (+48h au 1er avril 2008) (3)	243 jours
Rattrapage: Allocations des fonds gouvernementaux	<b>APS</b> (Allocation de professionnalisation et de solidarité)	Idem ARE	Idem ARE	Idem ARE	Idem ARE	243 jours
	<b>AT</b> (Allocation Transitoire / fin le 31 décembre 2008)	365 jours	365 jours	507 heures (y compris les heures utilisées pour une ouverture de droits antérieure en ARE)	507 heures (y compris les heures utilisées pour une ouverture de droits antérieure en ARE)	92 jours
	<b>AFD</b> (Allocation de fin de droits / début le 1 <sup>er</sup> janvier 2009)	365 jours	365 jours	507 heures (y compris les heures utilisées pour une ouverture de droits antérieure en ARE)	507 heures (y compris les heures utilisées pour une ouverture de droits antérieure en ARE)	Suivant indemnisation antérieure

(1) — Attention : peuvent être rémunérés en heures ou en cachets

(2) — Annexe 10 pour 335 jours, la période n'est augmentée que de 16 jours (335 – 319)

(3) — Annexe 10 pour 335 jours: en 2007: 507 + 22 = 529 heures ; 507 + 24 = 531 heures à partir du 1/04/2008

# TABLEAU RECAPITULATIF DES HEURES ACCEPTEES POUR UNE OUVERTURE / RECONDUCTION DE DROITS

ORIGINE DES HEURES	TYPES D'INDEMNISATION					
	ARE		APS		AT ou AFD au 01/01/09	
<b>Annexe 8 et 10</b>	Jusqu'à 208h/mois <sup>(1)</sup> ou 28 cachets/mois		Jusqu'à 208h/mois <sup>(1)</sup> ou 28 cachets/mois		Jusqu'à 208h/mois <sup>(1)</sup> ou 28 cachets/mois	
<b>Travail hors annexes 8 ou 10</b>	0h		0h		0h	
<b>UEE et Suisse <sup>(2)</sup></b>	techno:0h/j	artiste:6h/j	techno:0h/j	artiste:6h/j	techno:0h/j	artiste:6h/j
<b>Formation donnée dans les établissements agréés <sup>(3)</sup></b>	technicien 0h	artiste ≤ 55h ≤ 90h pour les + de 50 ans	≤ 120h		≤ 120h	
<b>Congé maternité</b>	5h/j		5h/j		5h/j	
<b>Congé adoption</b>	5h/j		5h/j		5h/j	
<b>Accident de travail / Accident de trajet</b>	5h/j		5h/j		5h/j	
<b>Arrêt maladie en cours de contrat</b>	5h/j		5h/j		5h/j	
<b>Maladie – de 91 jours indemnisé sécu hors contrat</b>	0h la période de référence est gelée d'autant de jours que l'arrêt maladie <sup>(4)</sup>		0h la période de référence est gelée d'autant de jours que l'arrêt maladie <sup>(4)</sup>		0h la période de référence est gelée d'autant de jours que l'arrêt maladie <sup>(4)</sup>	
<b>Maladie + de 91 jours indemnisé sécu hors contrat</b>	0h la période de référence est gelée d'autant de jours que l'arrêt maladie <sup>(4)</sup>		5h/j		5h/j	
<b>Arrêt maladie pris en charge à 100% par sécu</b>	0h la période de référence est gelée d'autant de jours que l'arrêt maladie <sup>(4)</sup>		5h/j		5h/j	
<b>C.I.F agréé par AFDAS</b>	Toutes les heures		Toutes les heures		Toutes les heures	
<b>Stage rémunéré <sup>(3)</sup></b>	≤ 2/3 des heures exigées sur la période de référence		≤ 2/3 des heures exigées sur la période de référence		≤ 2/3 des heures exigées sur la période de référence	
<b>Stage non rémunéré en période d'indemnisation</b>	0h		0h		0h	
<b>Stage non rémunéré hors période d'indemnisation <sup>(3)</sup></b>	≤ 2/3 des heures exigées sur la période de référence		≤ 2/3 des heures exigées sur la période de référence		≤ 2/3 des heures exigées sur la période de référence	
<b>Suspension du contrat de travail <sup>(5)</sup></b>	Totalité des heures prévues au contrat		Totalité des heures prévues au contrat		Totalité des heures prévues au contrat	

(1) : — En cas de déclaration en heures et cachets, voir : livret CAP, *ouverture des droits* (téléchargeable sur le site [www.cip-idf.org](http://www.cip-idf.org) à partir de février 2008  
— En cas d'un mois non complet en début et en fin de période d'indemnisation, le plafond mensuel des heures prises en compte est calculé au prorata : par exemple, les ASSÉDIC peuvent ne retenir que 7 heures sur une journée de 8 (détails, voir : livret CAP, *ouverture des droits*)  
— Dérogation jusqu'à 260h/jour (voir circulaire n° 2007-08 du 4 mai 2007)

(2) : attestées par le formulaire E 301 rempli par l'employeur

(3) : Le nombre d'heures retenu en formation donnée et/ou reçue ne peut excéder les deux tiers du nombre heures exigé sur la période de référence

(4) : Pour détails, voir : livret CAP

(5) : Interruption de tournage ou fermeture de l'entreprise

# DECALAGE MENSUEL

## 1. En ARE, APS, et, jusqu'au 31 décembre 2008, AT:

Chaque mois le nombre de jours non indemnisés (J) est calculé en fonction du nombre d'heures travaillées sur ce mois (tous régimes confondus).

Pour les artistes il convient donc dans un premier temps de convertir les cachets en heures. (Contrat de moins de 5 jours : chaque cachet vaut 12h. Contrat de 5 jours et plus : chaque cachet vaut 8h).

- Jours non indemnisés du mois (J):

$$\text{Annexe 8: } J = (\text{NHT du mois} / 8) \times 1,4$$

$$\text{Annexe 10: } J = (\text{NHT du mois} / 10) \times 1,3$$

- Jours indemnisés du mois:

$$\text{nbr de jours du mois} - \text{jours non indemnisés}$$

chaque mois les jours indemnisés sont soustraits du capital de 243 jours

### Exemple:

4 cachets de 12 heures pendant le mois de décembre =

48 heures travaillées = 6 jours non indemnisés

Jours indemnisés = 31 - 6

(puisque le mois de décembre comporte 31 jours)

Techniciens / Annexe 8

Nb heures travaillées sur le mois	Nb de jours non indemnisés
8h	1,4 soit 1
16h	2,8 soit 2
24h	4,2 soit 4
32h	5,6 soit 5
40h	7 soit 7
48h	8,4 soit 8
56h	9,8 soit 9
64h	11,2 soit 11
72h	12,6 soit 12

Artistes / Annexe 10

Nb heures travaillées sur le mois	Nb de jours non indemnisés
12h	1,56 soit 1
24h	3,12 soit 3
36h	4,68 soit 4
40h	5,2 soit 5
48h	6,24 soit 6
56h	7,28 soit 7
64h	8,32 soit 8
72h	9,36 soit 9
80h	10,4 soit 10

**NB:** Pour le même nombre d'heures J n'est pas le même si on est en A8 ou en A10 et si on effectue ces heures sur 1 mois ou 2 ou 3...

## 2. En AFD (à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009):

J = Salaire brut du mois divisé par 50 ; soit pour 1500 euros dans le mois:  $J = 1500 / 50 = 30$  jours non indemnisés

# DEPART DES DROITS

Le versement du premier jour d'allocations se fait:

- Au lendemain de la fin de droits <sup>(1)</sup> si la période de référence est calculée normalement à partir d'un contrat avant la fin de droits.

- Au lendemain de la fin du contrat qui permet de calculer les heures <sup>(1)</sup> s'il s'agit d'une première indemnisation, ou d'une ouverture de droits à la demande de l'intermittent en cours d'indemnisation (recalcul) ou après la fin de l'indemnisation.

# FIN DE DROITS

Chaque mois les jours non indemnisés sont placés en début de mois, les jours indemnisés sont placés à la suite.

Pour obtenir la date de fin de droits : le mois de la fin des 243 jours, le nbr de jours restants à toucher est rajouté à la suite des jours non-indemnisés du mois.

### Exemple pour un intermittent en annexe 10 :

- Nombre de jours travaillés: du 5 au 8 et du 25 au 28 du mois (8 cachets de 12h sur deux contrats de quatre jours chacun)

- Nombre de jours non indemnisés =  $(8 \times 12) / 10 \times 1,3 = 96 / 10 \times 1,3 = 12,4 = 12$  jours

- Nombre de jours restant à toucher sur les 243: 10 jours

On place en début de mois les jours non indemnisés, soit du 1 au 12.

Ensuite les jours indemnisés (les 10 qui restent), soit du 13 au 23.

Fin de droits = le 23 du mois.

Le 1<sup>er</sup> contrat (du 5 au 8) se situe avant la fin de droits.

Mais le 2<sup>ème</sup> contrat (du 25 au 28) se situe après la fin de droits, il peut être utilisé pour l'ouverture de droits suivante.

Si le 2<sup>ème</sup> contrat était du 15 au 18, il serait situé avant la fin de droits, donc ne pourrait pas servir pour l'ouverture de droits suivante.

(1) : Après un éventuel différé de 7 jours ou une carence (détails, voir : Livret CAP)

# INDEMNISATION: Calcul de l'AJ (Allocation journalière)\*

Glossaire :Glossaire :Glossaire :Glossaire :  
 Glossaire :Glossaire :Glossaire :Glossaire :  
 Glossaire :Glossaire :Glossaire :Glossaire :  
 Glossaire :Glossaire :Glossaire :Glossaire :  
 Glossaire :Glossaire :Glossaire :Glossaire :  
 Glossaire :Glossaire :Glossaire :Glossaire :  
 Glossaire :Glossaire :Glossaire :Glossaire :  
 Glossaire :Glossaire :Glossaire :Glossaire :  
 Glossaire :Glossaire :Glossaire :Glossaire :

**SR** (salaire de référence): somme des salaires bruts ou bruts abattus acceptés sur la période de référence

**NHT** (nombre d'heures travaillées): Nombre d'heures acceptées pour le calcul de l'AJ sur la période de référence

**NH** : Nombre d'heures exigées sur la période de référence

**SMIC horaire** au 1<sup>er</sup> juillet 2007 : **8,44** euros

**AJ mini**: **31,36** euros // attention : Malgré son nom, l'AJ mini n'est pas l'AJ minimum à laquelle on a droit, c'est simplement un élément constant de calcul. L'Allocation Journalière qu'on percevra effectivement peut donc être inférieure à l'AJ mini quand on ouvre des droits avec des heures de maladie, de maternité, de formation donnée, de travail en UEE, etc. (voir tableau ci-dessous)

**Le calcul de l'AJ est la somme de trois facteurs : A+B+C**

Annexe 8:

$$A = \text{AJ mini} \times \left[ \frac{(0,50 \times \text{SR jusqu'à } 12000\text{€}) + (0,05 \times (\text{SR}^* - 12000\text{€}))}{\text{NH} \times \text{SMIC horaire}} \right]$$

$$B = \text{AJ mini} \times \left[ \frac{(0,30 \times \text{NHT jusqu'à } 600 \text{ h}) + (0,10 \times (\text{NHT}^* - 600 \text{ h}))}{\text{NH}} \right]$$

$$C = 40 \% \text{ AJ mini}$$

Annexe 10:

$$A = \text{AJ mini} \times \left[ \frac{(0,40 \times \text{SR jusqu'à } 12000\text{€}) + (0,05 \times (\text{SR}^* - 12000\text{€}))}{\text{NH} \times \text{SMIC horaire}} \right]$$

$$B = \text{AJ mini} \times \left[ \frac{(0,30 \times \text{NHT jusqu'à } 600 \text{ h}) + (0,10 \times (\text{NHT}^* - 600 \text{ h}))}{\text{NH}} \right]$$

$$C = 70 \% \text{ AJ mini}$$

\*Si NHT est inférieur à 600 heures, si SR est inférieur à 12000 euros alors les facteurs (SR-12000) et (NHT-600) ne sont pas négatifs mais égaux à zéro, donc (0,05 x 0) = 0 et (0,10 x 0) = 0.

## HEURES ET SALAIRES acceptés pour établir NHT et SR dans le calcul de l'AJ

ORIGINE HEURES ET SALAIRES	TYPES D'INDEMNISATION					
	ARE		APS		AT ou AFD au 01/01/09(*)	
	SR	NHT	SR	NHT	SR	NHT
<b>Salaire / heures ou cachets A8 - A10</b>	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
<b>Formation donnée</b>	Non	Non	Non	Non	Non	Non
<b>Congé maternité en cours de contrat</b>	Non	Non	Non	Non	Non	Non
<b>Congé maternité hors contrat</b>	Non	Non	Non	Non	Non	Non
<b>Alloc adoption</b>	Non	Non	Non	Non	Non	Non
<b>Alloc accident travail et trajet</b>	Non	Non	Non	Non	Non	Non
<b>Alloc arrêt maladie de + de 90 jours ou 100%, ou durant contrat</b>	Non	Non	Non	Non	Non	Non
<b>Idem hors contrat</b>	Non	Non	Non	Non	Non	Non
<b>C.I.F</b>	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
<b>Stage rémunéré ou non</b>	Non	Non	Non	Non	Non	Non
<b>UE et Suisse</b>	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Hors annexes 8 ou 10	Non	Non	Non	Non	Non	Non

(\*) Attention: **AT** plafonnée à **45 € / jour**. **AFD** fixée à **30 € / jour**.